Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement

IC/2011/113

Arrêté préfectoral autorisant la société SOISSONS ENERGIES & ENVIRONNEMENT à exploiter une chaufferie urbaine sur le territoire de la commune de SOISSONS

LE PREFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion, soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 modifié relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth, autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010 ;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU la demande présentée le 7 décembre 2009 par la société DALKIA, dont le siège social est situé 275, rue Jules Barni, 80 003 AMIENS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de chaufferie collective sur le territoire de la commune de SOISSONS ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat en date du 12 mars 2010 sur ce projet ;

VU le procès-verbal du conseil municipal de Soissons du 31 mai 2010, attribuant à la société COFELY, sise 37 avenue du Maréchal de Lattre et Tassigny, 59 875 SAINT ANDRE, la délégation de service public concernant la chaufferie collective, auparavant attribuée à DALKIA ;

VU le récépissé n° RD/2010/096, en date du 14 octobre 2010, de la préfecture de l'Aisne, relatif au changement d'exploitant de la chaufferie urbaine de Soissons au profit de la société COFELY – GDF SUEZ ;

VU le courrier du 9 février 2011 dans lequel SOISSONS ENERGIES & ENVIRONNEMENT, filiale de COFELY–GDF SUEZ, s'engage à prendre à son compte les obligations réglementaires de l'arrêté qui découlera du dossier déposé initialement par DALKIA ;

VU le dossier de déclaration des modifications envisagées sur le site, déposé par SOISSONS ENERGIES & ENVIRONNEMENT le 23 mars 2011 ;

VU le dossier de cessation d'activité partielle déposé par SOISSONS ENERGIES & ENVIRONNEMENT le 6 avril 2011 et complété le 8 avril 2011 ;

VU le rapport du 12 avril 2011, dans lequel l'inspection des installations classées analyse les différents dossiers concernant cette chaufferie urbaine ;

VU le courrier de SOISSONS ENERGIES & ENVIRONNEMENT du 08 juin 2011, dans lequel l'exploitant a indiqué démanteler la chaudière n°4, et ne pas demander l'autorisation de l'exploiter ;

VU la décision en date du 26 avril 2010 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 7 juin au 9 juillet 2010 inclus, sur le territoire de la commune de SOISSONS ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de BELLEU, BILLY-SUR-AISNE, COURMELLES, CROUY, CUFFIES, MERCIN-ET-VAUX, PASLY, POMMIERS, SOISSONS, VAUXBUIN ET VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN ;

VU les publications en date du 20 mai 2010 de cet avis dans deux journaux locaux ou régionaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de BILLY-SUR-AISNE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les compléments apportés par la société SOISSONS ENERGIES & ENVIRONNEMENT le 2 novembre 2010 ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 juin 2011 de l'inspection des installations classées, modifiés et complétés par rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2011 ;

VU l'avis en date du 8 juillet 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le porter à connaissance des risques technologiques adressé au maire de la commune de SOISSONS le 12 octobre 2011 ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 octobre 2011 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par courrier par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique par les services administratifs et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que la décision de SOISSONS ENERGIES & ENVIRONNEMENT d'implanter une chaudière biomasse garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction, le demandeur a décidé, afin de répondre aux demandes de l'inspection des installations classées, de supprimer le stockage de fioul lourd, d'enterrer le stockage de fioul domestique et de modifier ses installations historiques de chaufferie thermique, afin qu'elles utilisent le gaz naturel à la place du fioul lourd ;

CONSIDERANT que la biomasse ou le gaz naturel entraîneront moins de rejet de gaz à effet de serre que le fioul lourd ;

CONSIDERANT que de ce fait, les risques générés par les anciennes installations de stockage de fioul domestique et lourd ont été supprimés, notamment les zones de risques d'incendie et d'explosion, susceptibles d'atteindre des chemins piétonniers et les habitations des tiers voisins ;

CONSIDERANT que les études de dangers jointes à la demande de régularisation administrative présentée le 7 décembre 2009 d'une part, et au dossier de déclaration des modifications déposé le 23 mars 2011 d'autre part, font état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté, dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société SOISSONS ENERGIES & ENVIRONNEMENT tels qu'ils sont définis dans son étude de dangers sont compatibles avec l'usage des sols défini dans le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de SOISSONS ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les distances d'éloignement ont été portées à la connaissance du maire de SOISSONS ;

CONSIDERANT que la société SOISSONS ENERGIES & ENVIRONNEMENT s'est engagée à excaver certaines terres polluées aux hydrocarbures, détectées dans le cadre de la constitution du dossier de cessation d'activité partielle;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE:

I. - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOISSONS ENERGIES & ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 6, rue du Parc à OBERHAUSBERGEN (67 205), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SOISSONS - avenue du docteur Roy, sur la ZAC de Presles, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les actes administratifs pris précédemment pour le site sont abrogés par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques de la chaufferie SEE	Régime
2910 A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieur ou égale à 20MW	♦ Chaufferie composée de - chaudière 1 de 10 MW mixte fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique - chaudière 2 de 8,6 MW fonctionnant au gaz naturel - chaudière 3 de 10 MW fonctionnant au gaz naturel ♦ Centrale électrogène à cogénération : 3 groupes d'une puissance thermique de 12,29 MW ♦ Chaudière bois d'une puissance de 4,5 MW Soit une puissance thermique totale de 45,39 MW	A
1220	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t	Stockage de 4 bouteilles d'oxygène La quantité totale stockée est de 156 kg.	NC
1418	Emploi et stockage d'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 kg	Stockage de 2 bouteilles d'acétylène Soit au total 85 kg	NC
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2- Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m^3	Cuve enterrée double peau de fioul domestique de 30 m^3 (Ceq = 1,2 m^3) Solvants : 680 kg soit 0,81 m^3	NC
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés: Le volume stocké étant inférieur à 1000 m^3	Stockage de bois dédié à la chaufferie biomasse de 710 m^3	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : inférieure à 50 KW	Atelier de maintenance pour du perçage, meulage, soudage…	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW	1 compresseur de 5,5 kW 1 compresseur de 7,5 kW Puissance totale : 13 kW	NC

A : Autorisation – NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Soissons	135 et 136 de la section BE

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/07/10	Arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 modifié relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres relatifs aux déchets dangereux et aux déchets autres que dangereux ou radioactifs mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement
11/08/99	Arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

II. - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. <u>OBJECTIFS GÉNÉRAUX</u>

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la

commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...)..

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Rejets aqueux	1 fois par an
9.2.2	Air	Synthèses des résultats à transmettre annuellement
9.2.3	Niveaux sonores	6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les 3 ans
9.2.5	Eaux souterraines	2 contrôles

III. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.
La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de cheminée		Installations raccordées Puissances et combustibles utilisés	Système de traitement des fumées
	N° de conduit		
1	1A	▪ chaudière 1 de 10 MW mixte fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique ▪ chaudière 2 de 8,6 MW fonctionnant au gaz naturel et équipée d'un brûleur Bas Noxde la Chaufferie thermique	
	1B	▪ chaudière 3 de 10 MW fonctionnant au gaz naturel de la Chaufferie thermique	
2		Centrale électrogène à cogénération 3 moteurs fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique globale de 12,29 MW	
3		Chaudière biomasse d'une puissance de 4,5 MW	Traitement des fumées : dépoussiéreur primaire de type multicyclone, filtre à manches et condensateur

La chaudière biomasse sera utilisée prioritairement.

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1A Chaudières 1 et 2 de la Chaufferie thermique	28	conduit de section carrée 0.88 m * 0.88 m	25 000	8
Conduit N° 1B Chaudière 3 de la Chaufferie thermique	28	conduit de section carrée 0.88 m * 0.88 m	12 500	8
Conduit N° 2 Centrale électrogène à cogénération	28	0.90	25 000	8
Conduit N° 3 Chaudière biomasse	19.6	0.85	20 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 qui est précisée dans le tableau ci-dessous.

Article 3.2.4.1 Chaufferie thermique – Conduit n°1

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Chaudière 1		Chaudière 2	Chaudière 3
Comburant	Gaz Naturel	FOD	Gaz Naturel	Gaz Naturel
% O_2 de référence	3%	3%	3%	3%
Poussières	5	30	5	5
SO_2	15	170	15	15
Nox	100	150	100	100
Cd+Hg+Tl		0,05 par métal et 0,1 pour la somme		
As+Se+Te		1		
Pb		1		
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn		20		
CO	100			
COV	50 en carbone total			
HAP	0,01			
HCl	10			
HF	5			

Article 3.2.4.2 Centrale électrogène à cogénération

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Conduit n°2
% O_2 de référence	5 %
SOX en équivalent SO_2	35
NOX en équivalent NO_2	380
Poussières	100
CO	650
COV à l'exclusion du méthane	150
HAP	0,1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn	20

Article 3.2.4.3 Chaudière biomasse

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n°3
% O_2 de référence	6 %
Poussières	30
SO_2	200
CO	200
NOx	400
COV en C total	50
HAP	0,01
HCl	10
HF	5
Dioxines	0,1 ng/Nm³
Cd+Hg+Tl	0,05 par métal et 0,1 pour la somme
As+Se+Te	1
Pb	1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	20

ARTICLE 3.2.5 <u>QUANTITES MAXIMALES REJETEES</u>

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Article 3.2.5.1 Chaufferie thermique – Conduit n°1

Flux en g/h	Chaudière 1		Chaudière 2	Chaudière 3
Comburant	Gaz Naturel	FOD	Gaz Naturel	Gaz Naturel
Poussières	62,5	375	62,5	62,5
SO2	187,5	2125	187,5	187,5
Nox	1250	1875	1250	1250
Cd+Hg+Tl		0,625 par métal et 1,25 pour la somme		
As+Se+Te		12,5		
Pb		12,5		
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn		250		
CO	1250			
COV	625 en carbone total			
HAP	0,125			
HCl	125			
HF	62,5			

Article 3.2.5.2 Centrale électrogène à cogénération

Flux en g/h	Conduit n°2
SOX en équivalent SO_2	875
NOX en équivalent NO_2	9500
Poussières	2500
CO	16250
COV à l'exclusion du méthane	3750
HAP	2,5
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn	500

Article 3.2.5.3 Chaudière biomasse

Flux en g/h	Conduit n°3
Poussières	600
SO_2	4000
CO	4000
NOx	8000
COV en C total	1000
HAP	0,2
HCl	200
HF	100
Dioxines	2 µg/h
Cd+Hg+Tl	1 par métal 2 pour la somme
As+Se+Te	20
Pb	20
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	400

IV. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3)
Réseau public	SOISSONS	5000

Un système de récupération des eaux pluviales sera mis en place sur le site, permettant de diminuer la consommation d'eau en provenance du réseau public.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Tout prélèvement d'eau en nappe par forage sur le site est interdit.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
1 – eaux sanitaires
2 – eaux pluviales de toitures
3 – eaux pluviales susceptibles d'être polluées
4 – eaux industrielles provenant de la chaufferie thermique fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique
5 – eaux industrielles provenant de la chaufferie biomasse
6 – eaux industrielles provenant de l'installation de cogénération -> ces eaux usées sont traitées comme des déchets et éliminées par des prestataires dûment autorisés

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.4.2 Aménagement

4.3.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.4.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.5 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.6 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.7 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Débit maximal	275 m^3/an
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective de Pommiers
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement établie entre SEE et le gestionnaire de la station d'épuration collective

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Débit maximal	/
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal	/
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective de Pommiers
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement établie entre SEE et le gestionnaire de la station d'épuration collective
Autres dispositions	Une vanne d'obturation équipe ce point de rejet vers le réseau public, afin de permettre, en cas d'accident, de contenir sur le site les rejets susceptibles d'être pollués

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux industrielles provenant de la chaufferie thermique fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique
Débit maximal	500 m^3/an
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Paroi siphoïde et fosse de relevage jouant le rôle de décanteur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective de Pommiers
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement établie entre SEE et le gestionnaire de la station d'épuration collective
Autres dispositions	un arrêt coup de poing permet de stopper les pompes au niveau de la fosse de relevage, en cas d'inondation du sous-sol . une alarme « fioul dans puisard » et un séparateur à hydrocarbures sont présents en cas de contamination des eaux par le fioul domestique

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux industrielles provenant de la chaufferie biomasse et des zones de stockage biomasse
Débit maximal	
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Les eaux usées du process de condensation subissent plusieurs traitements : traitement du pH, filtration des MES par un filtre presse
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective de Pommiers
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement établie entre SEE et le gestionnaire de la station d'épuration collective
Autres dispositions	Une vanne d'obturation équipe ce point de rejet vers le réseau public, afin de permettre, en cas d'accident, de contenir sur le site les rejets susceptibles d'être pollués

ARTICLE 4.3.8 EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

ARTICLE 4.3.9 EAUX PLUVIALES

Toutes les eaux pluviales de voirie transitent via des séparateurs à hydrocarbures. Elles sont ensuite rejetées dans le réseau public.

Elles doivent respecter les valeurs suivantes :

	Concentration journalière maximale (en mg/l)
MES	30
DCO	125
Hydrocarbures	5

Une convention de rejet est établie entre la Société SOISSONS ENERGIES & ENVIRONNEMENT et le gestionnaire du réseau public.

Les séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10 EAUX INDUSTRIELLES

Toutes les eaux industrielles doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeurs limites d'émission
Débit	
pH	5,5 < pH < 8,5
	Concentrations moyennes journalières (en mg/l)
DCO	125
MES	30
AOX	0,5
Hydrocarbures	10
Azote total	30
Phosphore total	10
Sulfates	2000
Sulfites	20
Sulfures	0,2
Fluorures	30
Zinc	1
Cadmium et ses composés	0,05
Chrome total et ses composés	0,5
Cuivre et ses composés	0,5
Nickel et ses composés	0,5
Plomb et ses composés	0,1
Mercure et ses composés	0,02

Une convention de rejet est établie entre la Société SOISSONS ENERGIES & ENVIRONNEMENT et le gestionnaire du réseau public.

V. -DÉCHETS

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.2.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.2.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.
Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999. Les emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 2003.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se fait dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...).

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

ARTICLE 5.2.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.2.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.2.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.2.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Types de déchets	Origine
Boues du séparateur d'hydrocarbures	Traitement des rejets aqueux
Boues issues du condenseur	Chaudière biomasse
Cendres	Combustion chaudière biomasse
Fines de dépoussiérage et filtration	Traitement des fumées
Filtres à air	Traitement des fumées
Huiles usagées / filtres à huile	Maintenance des installations
Déchets d'emballages (papiers, cartons, chiffons, plastiques)	Maintenance des installations
Eau glycolée	
Eaux usées provenant de l'installation de cogénération	Installation de cogénération
Déchets assimilables à des déchets ménagers	Fonctionnement de l'installation

VI. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs limites d'émergence définies à l'article 6.2.1 et sont en tout état de cause inférieures aux valeurs limites suivantes :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont repérées sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

VII. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.1 GESTION DE LA CHAUFFERIE URBAINE

Une Gestion Technique Centralisée permet de gérer les chaufferies importantes et les sous-stations du réseau de chaleur. Ce logiciel apporte une information en continu et en temps réel sur les paramètres de réglage des installations. Les données sont consultables via un PC sur site, situé dans les zones bureaux isolées des chaufferies par des parois REI 120. Les automates de la Gestion Technique Centralisée sont équipés de batteries permettant de pourvoir à un défaut d'alimentation électrique.
L'exploitation de la centrale étant prévue sans présence humaine permanente, les diverses installations de détection gaz, détection incendie, contrôle intrusion, éclairage de secours, etc… dans l'ensemble des locaux du bâtiment, font l'objet d'une mise à niveau, et permettent une coupure automatique des circuits force, fioul et gaz.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle précise les équipements, moyens humains et organisationnels constituant chaque mesure de maîtrise des risques, ou identifie le(s) document(s) recensant ces informations.

L'ensemble des MMR, techniques et organisationnelles, prescrites par le présent arrêté ou identifiées dans l'étude de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser. Elles sont efficaces, testées et maintenues selon des procédures écrites de façon à garantir la pérennité de leur fonctionnement et leur niveau de fiabilité.
L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:
- les programmes de test de ces MMR et les résultats de ces tests ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR et les résultats de ces actions.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.2.2.1 Mesures de maîtrise des risques a minima présentes sur le site

Les dispositions applicables aux Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) énoncées dans le présent arrêté à l'article précédent visent en particulier celles énumérées ci après dans le présent article. L'exploitant met en œuvre les caractéristiques des équipements, moyens humains et organisationnels constitutifs de ces MMR telles que mentionnées dans l'étude des dangers, et dont certaines sont rappelées dans l'énumération ci après du présent article.

Barrières relatives au phénomènes dangereux « feu torche au niveau de la canalisation d'alimentation en gaz naturel de la chaufferie thermique » :
* sécurité de pression basse au poste de détente gaz constituée d'un pressostat et d'une vanne de sectionnement ;
* système de détection de gaz permettant la coupure de l'alimentation en gaz de la chaufferie.

Barrières relatives au phénomènes dangereux « feu torche au niveau de la canalisation d'alimentation en gaz naturel de la cogénération » :
* sécurité de pression basse au poste de détente gaz constituée d'un pressostat et d'une vanne de sectionnement ;
* coupure automatique de l'alimentation en gaz de la cogénération.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
Le site est muni à chaque entrée d'un système de détection anti-intrusion.

ARTICLE 7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :
- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.
La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.
A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Les réseaux électriques et téléphoniques doivent être mis hors d'eau.

ARTICLE 7.3.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.
Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

« permis d'intervention » ou « permis de feu »
Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Le stockage des produits sur le site doit se faire de façon à ce qu'un ruissellement ne puisse les emporter.

ARTICLE 7.5.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques…).
En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- De plusieurs poteaux incendie aux alentours, dont un situé à 30 m du site délivrant 190 m3/h d'eau ;
- D'extincteurs, en nombre suffisant, judicieusement répartis et adaptés au type de feu à combattre ;
- D'une réserve d'émulseur et de produits absorbants au niveau du stockage enterré de fioul domestique ;

- De 3 réserves de sable localisées en chaufferie thermique ;
- Dans cette même centrale de production thermique, chaque brûleur possède un dispositif d'extinction automatique

ARTICLE 7.6.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.
En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.
Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers.
Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.
L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.
Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.
Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.
Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..
L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Le Plan d'Opération Interne contient notamment un schéma d'alerte des autorités, des services de secours, des riverains et de la préfecture – service de la protection civile.

ARTICLE 7.6.6 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont confinées sur site.
Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

VIII. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1 EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

L'établissement est soumis aux articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37 du code de l'environnement relatifs au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Il relève du plan national d'affectation des quotas au titre de l'activité I.A définie à l'article R.229-5 du code de l'environnement.

Le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre comprend les informations prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 modifié relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La méthodologie de quantification des émissions de CO_2 sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 modifié.
L'exploitant notifie au Préfet, par lettre recommandée avec avis de réception, le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre modifié au plus tard le 30 septembre de l'année de mise en service de la chaudière biomasse.

L'exploitant fait vérifier annuellement ses émissions de gaz à effet de serre conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 modifié.

Avant le 15 février de l'année N+1, l'exploitant transmet par voie électronique au préfet la déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre au titre de l'année N, accompagnée du rapport de vérification établi par un organisme vérificateur agréé.

CHAPITRE 8.2 EFFICACITE ENERGÉTIQUE

ARTICLE 8.2.1 RENDEMENTS ÉNERGÉTIQUES

La référence première pour les modalités de réalisation et définition des termes du présent article est constituée du Code de l'environnement (Livre II, Titre II, Chapitre IV, Section 2, Sous section 2).
Les rendements caractéristiques des installations respectent les valeurs minimales suivantes :
Chaudières 1 et 3 : rendement énergétique > 88%,
Chaudière 2 : rendement énergétique > 90%,
Chaudière biomasse : rendement énergétique > 75%.

Les rendements sont calculés à chaque remise en service après arrêt de l'installation, et au moins tous les trois mois en période de fonctionnement. Les résultats de ce calcul sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées, qui lui est fourni sur sa simple demande.
L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les trois ans au calcul des rendements réglementés ci avant par un organisme de contrôle technique agréé. Cet organisme vérifie également l'existence et le bon fonctionnement de l'instrumentation citée ci avant dans le présent article. L'ensemble fait l'objet d'un rapport établi par cet organisme et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 8.3 CHAUDIERE BIOMASSE

ARTICLE 8.3.1 ORIGINE DE LA BIOMASSE

La consommation de biomasse est estimée à 15 000 tonnes par an.
L'ensemble des besoins provient d'un rayon de 100 km maximum autour de la chaufferie urbaine de SOISSONS ENERGIES & ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 8.3.2 DECHETS DE BOIS ADMISSIBLES

Les déchets de bois autorisés sont les suivants :
- des écorces, plaquettes forestières, produits d'élagage déchiquetés
- des déchets de 2ème transformation tels que sciures, déchets d'usinage, sous-produits de ponçage

Ne sont pas autorisés :
- Les déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition
- Les traverses de chemin de fer

Article 8.3.2.1 Contrôle d'admission

A l'arrivée sur site et avant déchargement, toute livraison de biomasse fait l'objet d'une vérification :
- Présence d'un bordereau de suivi ;
- Pesée du chargement.

Article 8.3.2.2 Registre d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque livraison :
- le tonnage de biomasse,
- la nature,
- le lieu de provenance.

Le registre d'admission est conservé pendant 5 ans.

ARTICLE 8.3.3 FONCTIONNEMENT

Le nouveau bâtiment chaufferie biomasse présentera une surface totale d'environ 450 m² et comprendra :
- le local de la chaudière biomasse
- un condensateur associé
- un stockage de combustibles avec :

- une fosse de dépotage de 90 m³ (intégrée au bâtiment de stockage) dans laquelle les camions déchargent le combustible
- un silo passif de 550 m³, constitué de parois en béton
- et un silo tampon actif de 70 m³
- une installation photovoltaïque installée sur la toiture de la chaudière biomasse

ARTICLE 8.3.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Sont mis en place :
- un système de détection incendie dans le bâtiment chaufferie biomasse
- un contrôle de la combustion en continu (avec des sondes reliées à un automate)
- des moyens de détection de gaz, asservis à des alarmes locales (visuelles et/ou sonores) avec report en salle de contrôle mettant l'installation en sécurité (coupure de l'alimentation en combustible et interruption de l'alimentation électrique des matériels non ATEX)
- des dispositifs de désenfumage (lanterneaux zénithaux), avec commandes d'ouverture manuelles placées à proximité des accès
- un flocage de protection CF 2h réalisé sur les parties du bâtiment chaufferie biomasse située à moins de 10 m d'un espace public (côté avenue du Dr Roy, et chemin vert à l'arrière)

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION – CHAUFFERIE THERMIQUE

ARTICLE 8.4.1 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

article 8.4.1.1

I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.
II. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
III. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
IV. L'installation est dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

article 8.4.1.2

I. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.
II. La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.
III. Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température.
Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

article 8.4.1.3

I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article précédent du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 23/07/2010.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

V. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

article 8.4.1.4

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

CHAPITRE 8.5 CENTRALE ELECTROGENE A COGENERATION

Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations.
Les extracteurs d'air de la cogénération sont asservis à cette détection incendie.
Le bâtiment cogénération est également équipé d'une détection gaz. Des capteurs de gaz sont placés au dessus de chacun des moteurs de la cogénération, désactivant le cas échéant automatiquement l'électrovanne du réseau général gaz naturel. Dans de telles circonstances, un report d'alarme se fait sur le PC de surveillance.
Un système associant un pressostat et une vanne de sectionnement permet à l'exploitant de s'assurer à chaque instant que la pression est basse au poste de détente gaz.

CHAPITRE 8.6 RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.6.1

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des évents et à proximité des orifiçes de dépotage.

ARTICLE 8.6.2

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.
Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

ARTICLE 8.6.3

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

ARTICLE 8.6.4

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8.2.5, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.
En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, par un organisme agréé.

ARTICLE 8.6.5

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.

ARTICLE 8.6.6

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté du 18 avril 2008, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.6.7

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.
Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 8.6.8

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.
Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné ci-dessus.

ARTICLE 8.6.9

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les évents sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les évents ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.
Les évents des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des évents soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

ARTICLE 8.6.10

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.
Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.
Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.
Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.
Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.
Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 8.6.11

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites au titre 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.
Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

IX. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales :	
pH	Mesure annuelle
DCO	Mesure annuelle
MES	Mesure annuelle
Hydrocarbures totaux	Mesure annuelle
Eaux industrielles :	
pH	Mesure annuelle
DCO	Mesure annuelle
MES	Mesure annuelle
Hydrocarbures totaux	Mesure annuelle
AOX	Mesure annuelle
Azote total	Mesure annuelle
Phosphore total	Mesure annuelle

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
Rejets atmosphériques de la chaufferie thermique (3 chaudières alimentées au gaz naturel ou au fioul domestique)	
O2	Mesure en continu
Débit	Mesure en continu
NOx	Mesure en continu
CO	Mesure en continu
Poussières	Mesure en continu
SO2	Mesure semestrielle
COV	Mesure à chaque passage au fioul domestique Puis mesure annuelle en cas d'alimentation continue en fioul domestique
HAP	
Métaux	
Rejets atmosphériques de la centrale électrogène à cogénération	
O2	Mesure annuelle
Débit	Mesure annuelle
NOx	Mesure annuelle
CO	Mesure annuelle
SO2	Mesure annuelle
Rejets atmosphériques de la chaudière biomasse	
O2	Mesure en continu
Débit	Mesure en continu
NOx	Mesure en continu
CO	Mesure en continu
Poussières	Mesure en continu
SO2	Mesure semestrielle
COV	Mesure dans les 6 mois suivants la mise en service Puis mesure annuelle
HAP	
Métaux	
HCl	Mesure dans les 6 mois suivants la mise en service Puis mesure biennale
HF	
Dioxines	

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Chaque année, ces mêmes équipements sont contrôlés au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Suivant une fréquence à minima annuelle, l'exploitant fait réaliser les mesures prévues dans le tableau précédent par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. La fréquence de mesure est portée à deux ans pour les paramètres HCl, HF et dioxines. Ce contrôle périodique réglementaire peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5 CONTRÔLE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SOISSONS ENERGIES & ENVIRONNEMENT met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines, au droit du site qu'elle exploite à SOISSONS.
Cette surveillance sera conforme aux dispositions des articles suivants.

Article 9.2.5.1 Réseau de surveillance

La surveillance imposée à l'article 9.2.5 du présent arrêté sera réalisée au minimum au moyen de 3 piézomètres (au moins un ouvrage amont et deux ouvrages aval), qui seront implantés après réalisation d'une étude hydrogéologique.
Les piézomètres auront les caractéristiques suivantes :
- crépinés de 1 m sous la surface du sol jusqu'à la base
- massif de sable sur le pourtour
- têtes des piézomètres dans bouches à clé scellées dans du béton nivellement en cote NGF.

Article 9.2.5.2 Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 9.2.5.3 Paramètres à surveiller

Les paramètres de surveillance de la nappe seront a minima les suivants :

Paramètres
Indice hydrocarbure (HCT C10 – C40)
HAP
BTEX

Article 9.2.5.4 Fréquence de surveillance

Deux campagnes de mesures dans chaque ouvrage seront réalisées à 6 mois d'intervalle. L'une est effectuée en période de basses eaux, et la seconde en période de hautes eaux.

Article 9.2.5.5 Méthode d'échantillonnage

Les échantillonnages des eaux souterraines seront réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :
- après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres,
- après stabilisation des paramètres température et conductivité.

Article 9.2.5.6 Méthodes d'analyse

Les analyses seront réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

Article 9.2.5.7 Rapports de surveillance

Des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques (niveau et sens d'écoulement de la nappe) seront établis et transmis en double exemplaire à Monsieur le préfet de l'Aisne, dès qu'ils seront disponibles, et au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ils seront commentés, et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la Santé Publique.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.4.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du titre IX, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.4.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au IX. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au titre IX, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque année à l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne l'autosurveillance réalisée sur les rejets aqueux du site, les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.4.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du titre IX sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.5 BILAN PÉRIODIQUE

ARTICLE 9.5.1 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

Au plus tard le 15 février de l'année N+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des émissions polluantes et des déchets générés par son établissement au cours de l'année N. Cette déclaration est établie et transmise suivant les modalités prévues par les articles 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

X. - RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 SUSPENSION - FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

CHAPITRE 10.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de SOISSONS;

Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SOISSONS ENERGIES & ENVIRONNEMENT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOISSONS ENERGIES & ENVIRONNEMENT, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de BILLY-SUR-AISNE, BELLEU, COURMELLES, CROUY, CUFFIES, MERCIN-ET-VAUX, PASLY, POMMIERS, SOISSONS, VAUXBUIN et VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN ainsi qu'à la société SOISSONS ENERGIES & ENVIRONNEMENT.

Fait à Laon, le 18 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

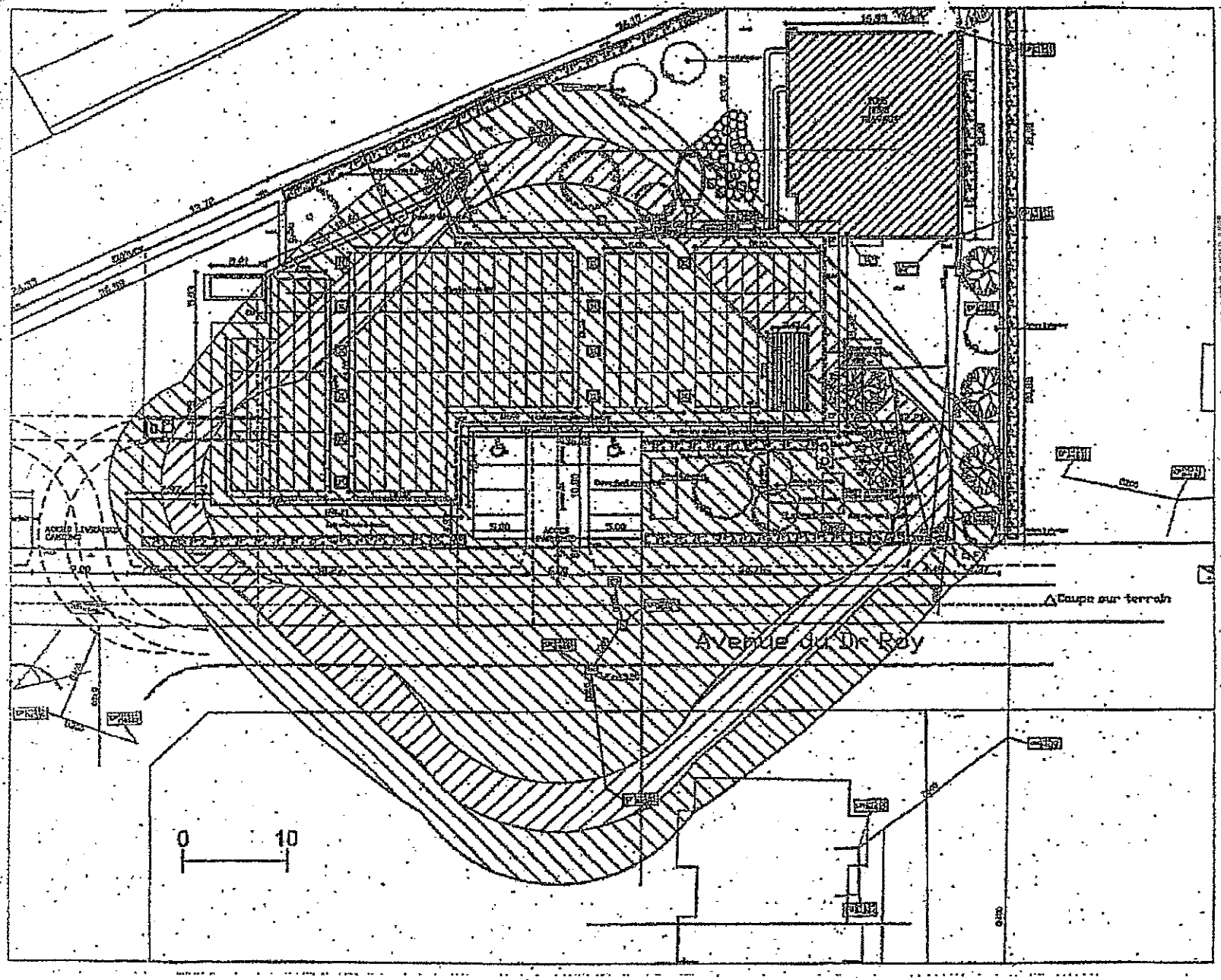

Gapaye

Décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Lyon, le 15 NOV. 2011
Le Préfet

Solutions Energies & Environnement
Quartier de Fleurieu
22 Avenue du Docteur Roy
42 SORBIERS

Phénomène dangereux

N°4.

PhD n°4
Effet thermiques
Incendie sur l'aire
de dépotage de fioul domestique

SELS - Seuil Effet Létaux Significatifs
SEL - Seuil Effet Létaux
SEI - Seuil Effet Irréversibles

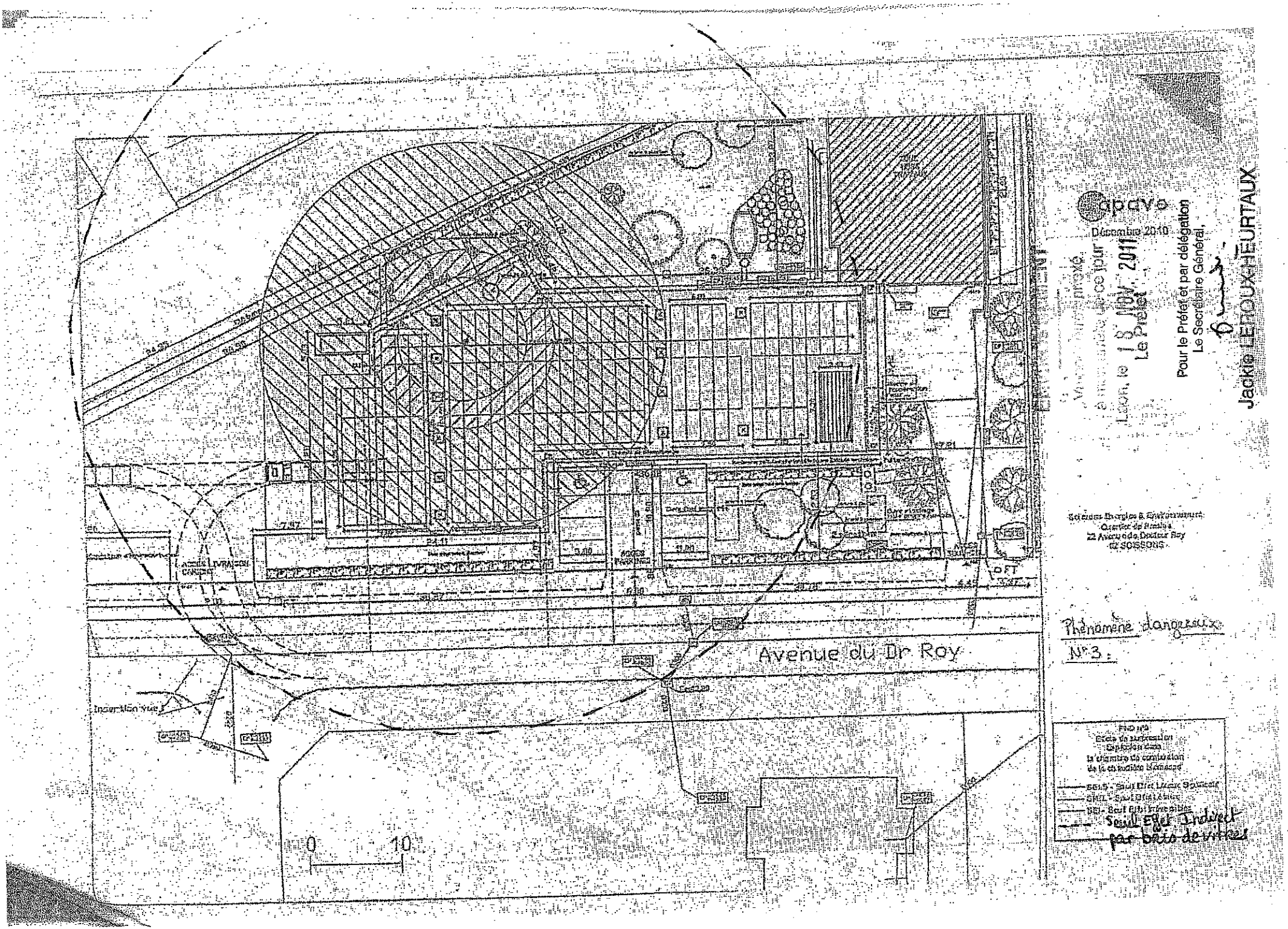
Avenue du Dr Roy
Accès LIVRAISON CAMPS
Insertion voie
0
10
Décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jacky LEROUX-HEURTAUX
Le Préfet
Services Incendies & Environnement
Quartier de Rouelles
22 Avenue du Docteur Roy
02 SOISSONS
Phénomène dangereux
N° 3 :
Seuil Effet Indirect
par bris de vitres

Phénomène dangereux N° 2 :

MODELISATION D'UN FEU TORCHE SUITE A UNE RUPTURE GUILLOTINE DE LA CANALISATION D'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL DE LA COGENERATION (Vent 5 m/s, température 20 °C)

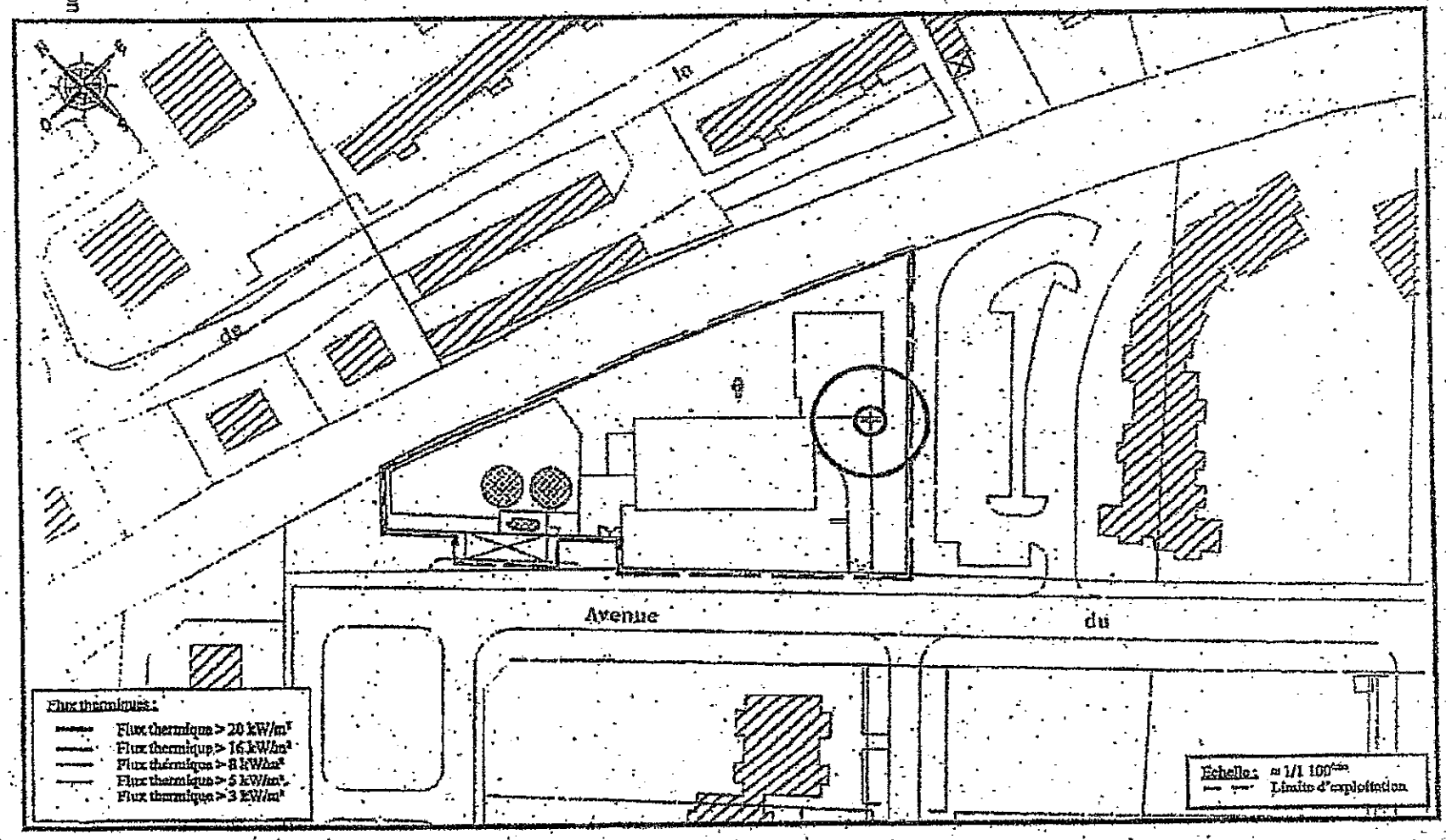

ENVIRONNEMENT
Vu pour rester annexé à mon arrêté de ce jour
Laon, le 18 NOV. 2011
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jackie LEROUX-HEURTAUX

Phénomène dangereux N° 1

KALIÈS

MODELISATION D'UN FEU TORCHE SUITE A UNE RUPTURE GUILLOTINE DE LA CANALISATION D'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL DE LA CHAUFFERIE (Vent S o/4, température 20°C)

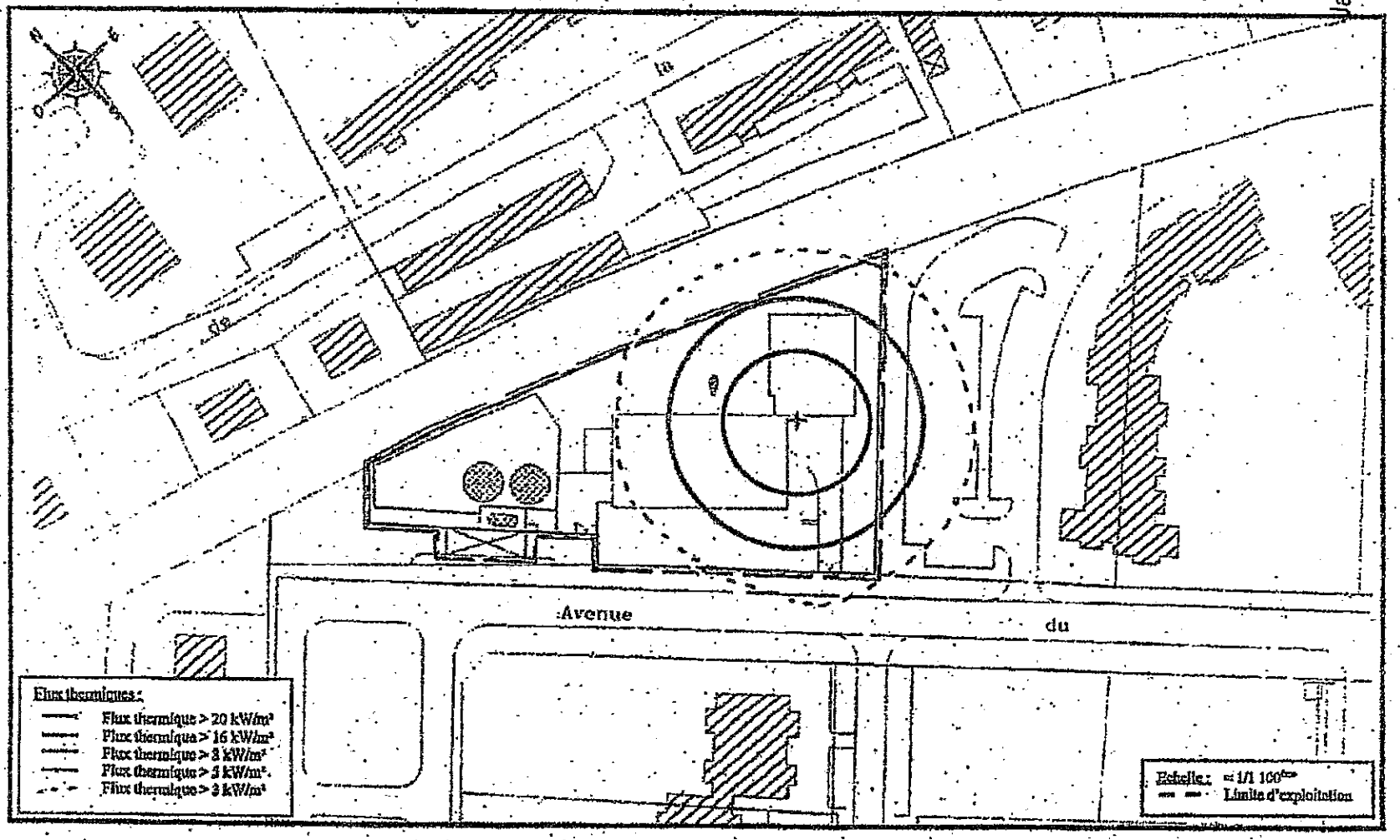

K:\dameulemeester\DALKIA - SOISSONS\Réponses aux remarques DRIRE\C Modélisation feu torche chaufferie avant.doc

ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
Laon, le 18 NOV. 201
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jackie LEROUX-HEURTAUX

Tableau des phénomènes dangereux

Établissement concerné : Chaufferie urbaine de la ZUP de Presles à SOISSONS exploitée par SOISSONS ENERGIES & ENVIRONNEMENT, filiale de COFELY

Les informations suivantes sont issues de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 11 avril 2007 et complétée le 7 décembre 2009 ; ainsi que du dossier de déclaration des modifications apportées au site déposé le 23 mars 2011.

La Chaufferie urbaine de la ZUP de Presles constitue une installation classée soumise à autorisation préfectorale.
La centrale thermique et les stockages de liquides inflammables avaient fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 4 mai 1972. Cette demande est une régularisation administrative, suite à l'implantation de la centrale électrique,et de la future chaudière biomasse.

L'étude de dangers est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets thermiques, toxiques et de surpression liés à la chaufferie. Ces modélisations prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de recommandations en matière d'urbanisme :

N°	Phénomène dangereux et localisation	Type d'effet (3)	Classe de probabilité (3)	Distances d'effets en mètres			
				Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles	Indirects par bris de vitres
1	Feu de torche au niveau de la canalisation d'alimentation en gaz naturel de la chaufferie thermique (soumise à Autorisation)	Thermique	E	15	26	37	-
2	Feu de torche au niveau de la canalisation d'alimentation en gaz naturel de la cogénération (soumise à Autorisation au regard du Code de l'Environnement)	Thermique	E	3	11,5	19	-
3	Explosion dans la chambre de combustion de la chaudière biomasse (soumise à Autorisation)	Surpression	C	7	10	22	43

Les cases grisées correspondent aux zones sortant des limites de propriété.

Ces zones d'effets sont représentées sur les plans ci-joints extraits des dossiers de l'exploitant.

Nota : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudents sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

PRECONISATIONS

Les préconisations en matière d'urbanisation autour des installations classées concernées soumises à Autorisation sont les suivantes :

Pour les phénomènes dangereux ayant des effets thermiques, de probabilité E (phénomènes N° 1 et 2) :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets domino et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles.

Pour le phénomène dangereux ayant des effets de surpression, de probabilité C (phénomène N°3) :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, engendrés par des installations non classées au regard du Code de l'Environnement :

En toute rigueur, les zones d'effets liées à des installations non classées ou soumises à Déclaration n'induisent pas d'obligation de mesures de maîtrise des risques, mais elles sont néanmoins des risques technologiques qui doivent être portés par l'Etat à la connaissance de la collectivité locale en charge de l'urbanisme sur les terrains concernés. Ces phénomènes dangereux ne feront pas l'objet de recommandations en matière d'urbanisme.

N°	Phénomène dangereux et localisation	Type d'effet (3)	Classe de probabilité (3)	Distances d'effets en mètres					
				Létaux significatifs		Létaux		Irréversibles	
4	Feu de nappe consécutif à un épandage de fioul domestique lors du dépotage (stockage non classé)	Thermique	D	25	20	30	25	35	30

Les cases grisées correspondent aux zones sortant des limites de propriété.

Ces zones d'effets sont représentées sur les plans ci-joints extraits des dossiers de l'exploitant.

18 NOV.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX